



## ARRÊTE MUNICIPAL N°94/2020

### **PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE G. BRASSENS Sécurité sanitaire – COVID 19**

Le Maire de la commune de LAPEYROUSE-FOSSAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2212-1 et suivants,  
Vu le code de la santé publique article L 3131-1 et L 3136-1,  
Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 et n° 2020 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19,



Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus

Considérant le pouvoir de police du Maire, de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté municipal en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cors et l'urgence d'enrayer la propagation,

Considérant que des rassemblements de personnes sur la voie publique sans respect des règles de distanciation physique, favorise la propagation du virus,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du COVID-19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté, s'agissant de l'école de la commune,

Considérant que le virus continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus,

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque, entre 07h30 et 18h45 sur la voie publique du lundi au vendredi aux abords de l'école de LAPEYROUSE-FOSSAT

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** De 07h30 à 18h45 du lundi au vendredi tout piéton de onze ou plus, doit porter un masque de protection couvrant le nez et la bouche lorsqu'il se trouve aux abords de l'établissement et dans l'enceinte du groupe scolaire G. Brassens à LAPEYROUSE-FOSSAT.

L'espace public visé par cette obligation du port du masque est le CHEMIN JAMEBRU :

- Du rond point Picot de Lapeyrouse au croisement du chemin Rouquette
- Sur le parking de l'école
- Sur le parvis de l'école

**ARTICLE 2 :** Les obligations prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation et qui mettent en œuvre des mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux riverains en dehors des horaires de rentrées et sorties des élèves.

**ARTICLE 3 :** Le masque de protection doit couvrir totalement le nez et la bouche. Il peut être de grand public en tissu ou chirurgical jetable.

**ARTICLE 4 :** Le non respect du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation, conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au contrôle de la légalité de la préfecture de Toulouse.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse.

**ARTICLE 8 :** Mme le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie de CASTELGINEST sont chacune chargées, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie.

Fait à LAPEYROUSE-FOSSAT, Le 26 août 2020

Le Maire,  
Corinne GONZALEZ

